Source : Bulletin officiel n°26 du 25 juin 2015

Convention type pour la mise en place d'un brevet d’initiation aéronautique

Entre,

L’établissement scolaire (type d'établissement, nom, adresse)

et

la structure affiliée (type de structure, numéro d’affiliation, adresse)

En application de l’arrêté du 19 février 2015 relatif au brevet d'initiation aéronautique (BIA) et de la convention nationale relative à l’enseignement d’initiation et à la culture des sciences et techniques aéronautiques et spatiales, il est convenu, entre (l’établissement scolaire) et (la structure), ce qui suit :

Article 1 - (L’établissement scolaire) assurera un enseignement des sciences et techniques aéronautiques pour préparer les élèves volontaires au brevet d'initiation aéronautique (BIA) sous l'autorité de (responsable(s) de la formation) titulaire(s) du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'aéronautique.

Article 2 - (La structure) affiliée à (fédération) assurera l'organisation de stages pratiques qui pourront inclure des vols d'initiation pour les candidats au BIA volontaires et avec l'autorisation des parents pour les mineurs. Il mettra à leur disposition son matériel et ses installations.

Article 3 - Pour les vols d’initiation, les titres pilotes et l'entretien des aéronefs doivent être conformes à la réglementation. (La structure) s'engage également à fournir le justificatif de la souscription d’une police d’assurance couvrant sa responsabilité civile pour l’utilisation des aéronefs (possibilité de mettre le n° de police d'assurance).

Article 4 - Les vols d’initiation feront découvrir les notions de sécurité et de rigueur associées aux activités aéronautiques. Ils permettront aussi de découvrir la structure d'une plateforme aéronautique selon les possibilités (visite d'une station météo, d'une unité d'entretien, d'une tour de contrôle …).

Article 5 - (La structure) peut solliciter des aides financières qui viendront en déduction de ses tarifs courants.

Article 6 - La présente convention prend effet le (date) pour une durée d'un an et sera prorogée par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée, par l’une ou l’autre partie, au plus tard un mois avant la fin de l'année scolaire.

 Le chef de l’établissement scolaire Le dirigeant responsable de la structure